

**RÈGLEMENT (CE) N° 1938/2005 DE LA COMMISSION****du 25 novembre 2005****déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2006 dans le cadre de certains contingents du GATT**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1519/2005 de la Commission <sup>(3)</sup> ouvre la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique, en 2006, dans le cadre de certains contingents du GATT.
- (2) Les demandes de certificats d'exportation provisoires pour certains contingents et groupes de produits dépassent les quantités disponibles pour l'année contingentaire 2006. Il y a donc lieu de procéder à l'attribution de certificats provisoires conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999.
- (3) Compte tenu du délai fixé pour la mise en œuvre de cette procédure, conformément au règlement (CE) n° 1519/2005, il convient que le présent règlement s'applique dès que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'exportation provisoires déposées en vertu du règlement (CE) n° 1519/2005 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par 16-Tokyo, 16-, 17-,

18-, 20- et 21-Uruguay, 25-Tokyo et 25-Uruguay dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement sont acceptées moyennant:

— l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 5 de l'annexe du présent règlement, lorsqu'elles émanent de demandeurs qui démontrent avoir exporté les produits considérés vers les États-Unis d'Amérique au cours de l'une au moins des trois années précédentes et dont les importateurs désignés sont des filiales ou considérés comme telles conformément à l'article 20, paragraphe 2, sixième alinéa, du règlement (CE) n° 174/1999,

— l'application des coefficients d'attribution figurant dans la colonne 6 de l'annexe du présent règlement, lorsqu'elles émanent de demandeurs autres que ceux visés au premier alinéa qui démontrent avoir exporté les produits considérés vers les États-Unis d'Amérique au cours de chacune des trois années précédentes.

*Article 2*

Les demandes de certificats d'exportation provisoires déposées en vertu du règlement (CE) n° 1519/2005 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par 22-Tokyo et 22-Uruguay dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement sont acceptées moyennant:

— l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 7 de l'annexe du présent règlement, lorsqu'elles émanent de demandeurs qui démontrent avoir exporté du fromage vers les États-Unis d'Amérique au cours de l'une au moins des trois années précédentes et dont les importateurs désignés sont des filiales,

— l'application des coefficients d'attribution figurant dans la colonne 8 de l'annexe du présent règlement, lorsqu'elles émanent de demandeurs autres que ceux visés au premier alinéa qui démontrent avoir exporté du fromage vers les États-Unis d'Amérique au cours de l'une au moins des trois années précédentes.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2005 (JO L 241 du 17.9.2005, p. 45).

<sup>(3)</sup> JO L 244 du 20.9.2005, p. 13.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantité disponible pour 2006 (en tonnes)	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1		Coefficient d'attribution prévu à l'article 2	
Numéro de la note	Groupe			Premier taret	Deuxième taret	Premier taret	Deuxième taret
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16-Tokyo	908,877	0,1503295	0,0501098		
		16-Uruguay	3 446,000	0,1038855	0,0346285		
17	Blue Mould	17-Uruguay	350,000	0,0998573	0,0332858		
18	Cheddar	18-Uruguay	1 050,000	0,3946298	0,1315433		
20	Edam/Gouda	20-Uruguay	1 100,000	0,1754386	0,0584795		
21	Italian type	21-Uruguay	2 025,000	0,1217898	0,0405966		
22	Swiss or Emmentaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393,006			0,4174993	0,1391664
		22-Uruguay	380,000			0,4130435	—
25	Swiss or Emmentaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003,172	0,4319087	0,1439696		
		25-Uruguay	2 420,000	0,3926871	0,1308957		